

## Le Maire de Mulhouse

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2213-1 à L 2213-6.1,
- VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg,
- VU le Code de la Route et plus particulièrement ses articles L 411-1 à L 411-7,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire – Livre I – huitième partie),

Considérant que l'exécution de travaux publics nécessite temporairement des restrictions de circulation et de stationnement,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu,

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup>

Du **17 avril au 5 mai 2023**, afin de permettre la reprise de la structure et des pavés fil d'eau sur une voie bus, avenue Robert Schuman à Mulhouse, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants :

### Article 2

Selon l'avancement des travaux et les besoins du chantier, les mesures suivantes sont appliquées :

- ♦ **Avenue Robert Schuman, depuis l'avenue de Colmar vers la rue du Tilleul**
  - stationnement interdit gênant des 2 côtés (article R 417-10 du Code de la Route)
  - neutralisation d'une partie de la voie bus et déplacement de l'arrêt de bus en accord avec SOLEA
  - circulation restreinte sur une voie de 2,50 m, alternée et régulée par panneaux B15/C18, la priorité étant donné aux véhicules venant de l'avenue de Colmar (uniquement des bus SOLEA et engins de chantier)
  - vitesse limitée à 30 km/h au droit du chantier
  - les piétons sont invités à emprunter le trottoir du côté des n° pairs au moyen d'une signalisation adaptée
- ♦ **Avenue Robert Schuman, depuis la rue du Tilleul vers l'avenue de Colmar**
  - obligation pour les véhicules légers de tourner à droite en direction de la rue du Tilleul
  - la circulation des VL est déviée par la rue du Tilleul et la rue d'Illzach
  - vitesse limitée à 30 km/h au droit du chantier
- ♦ **Rue du Tilleul, entre l'avenue Robert Schuman et la rue d'Illzach**
  - stationnement interdit gênant (article R 417-10 du Code de la Route) le 17 avril 2023, afin d'évacuer les véhicules garés en contresens
  - inversion du sens de circulation
  - instauration d'un sens unique depuis l'avenue Robert Schuman vers la rue d'Illzach
- ♦ **Rue d'Illzach angle rue du Tilleul**
  - interdiction de tourner à gauche dans la rue du Tilleul, obligation d'aller tout droit.

### Article 3

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les soins et aux frais de l'entreprise chargée des travaux.

La signalisation temporaire du chantier devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) du 7 juin 1977.

### Article 4

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais et aux risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de Mulhouse du 15 septembre 1967.

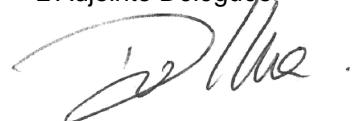
### Article 5

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mulhouse, le 13 mars 2023

Pour le Maire  
L'Adjointe Déléguée,



Claudine BONI-DA SILVA